



DECISION DU MAIRE DE ST LAURENT DES ARBRES

N°039/2026 – 5.8 – Ester en justice

Objet : Désignation d'un avocat pour défendre les intérêts de la commune dans le cadre d'un différend l'opposant à l'un de ses agents communaux

Le Maire de SAINT LAURENT DES ARBRES,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération municipale n°010/2026 du 2 avril 2026 délégrant au maire la compétence d'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, avec possibilité d'interjeter appel ou de se pourvoir en cassation contre les jugements et arrêts rendus, devant toutes les juridictions qu'elles soient civiles, administratives ou pénales, qu'il s'agisse d'une première instance, d'un appel ou d'une cassation, d'en solliciter les dommages et intérêts en réparation du préjudice subi par la commune et, dans la limite de 1 000 €, de transiger avec les tiers (article 16) ;

Vu le différend opposant la commune à l'un de ses agents communaux ;

Considérant qu'il convient de défendre les intérêts de la commune,

Vu la convention d'honoraire de Maître Karine SANCHEZ, avocat au barreau d'Avignon, domiciliée en cette qualité à son cabinet situé 10 rue Félix Gras 84000 AVIGNON pour l'assistance et la représentation de la commune dans le cadre de ce différend,

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer la convention d'honoraire de Maître Karine SANCHEZ, avocat au barreau d'Avignon, domiciliée en cette qualité à son cabinet situé 10 rue Félix Gras 84000 AVIGNON pour assister et représenter la commune dans le cadre du différent l'opposant à l'un de ses agents communaux.

ARTICLE 2 : La mission est divisée en deux phases :

1. La phase précontentieuse dont les honoraires sont fixés forfaitairement pour un montant de 850 € HT soit 1020 € TTC
2. La phase contentieuse, en cas d'échec de la phase amiable et de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dont les honoraires sont forfaitairement fixés comme suit :
 - Recours en excès de pouvoir contre le refus de protection fonctionnelle fixés à 1000 € HT soit 1200 € TTC
 - Recours de plein contentieux pour harcèlement moral fixés à 2500 € HT soit 3000 € TTC.

Ces forfaits comprennent la procédure devant le tribunal administratif de son introduction jusqu'au jugement.

Dans l'hypothèse où des évènements de procédure non prévus surviendraient en cours d'instance, ils donneraient lieu à une facturation complémentaire calculée sur la base du taux horaire pratiqué sur le cabinet de 200 € HT soit 240 € TTC.

Saint Laurent des Arbres, le 6 juillet 2026.

Le Maire,



Sylvie BARRIEU VIGNAL